

Rétrospective en droit des contrats | 2017

Simone Schürch

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 III 15

La notification d'une résiliation d'un contrat de bail en l'absence du locataire

Les règles du CPC ne sont pas applicables au délai de péremption de 30 jours pour ouvrir action en contestation du congé ([art. 273 al. 1 CO](#)). Ainsi, la théorie de la réception relative – soit la fiction de notification le 7^e jour du délai de garde prévue pour les délais de procédure ([art. 138 al. 3 let. a CPC](#); [44 al. 2 LTF](#)) – ne vaut pas pour les délais de droit matériel. La communication de la résiliation du bail est donc soumise à la théorie de la réception dite absolue, de sorte que le point de départ du délai correspond au moment où la manifestation de volonté (à savoir la résiliation du bail) est parvenue dans la sphère d'influence du destinataire (AN). www.lawinside.ch/370/

ATF 143 III 21

Le point de départ de la protection contre les licenciements durant la grossesse (art. 336a al. 1 let. c CO)

Contrairement au droit pénal, la grossesse au sens de l'[art. 336c al. 1 let. c CO](#) commence dès la conception de l'enfant (fécondation de l'ovule) et non pas dès la nidation (implémentation de l'ovule fécondé dans l'utérus) (AT). www.lawinside.ch/393/

ATF 143 III 10

La responsabilité de l'avocat d'office

Entre l'avocat d'office et la personne représentée, il existe un rapport de droit privé. L'avocat répond ainsi d'un éventuel manque de diligence envers la personne assistée sur la base des règles de droit privé, et en particulier sur celles relatives au contrat de mandat. L'avocat d'office ne peut donc pas être considéré comme un agent public au sens de l'[art. 61 al. 1 CO](#), de sorte que les cantons ne peuvent pas exclure sa responsabilité personnelle (AT). www.lawinside.ch/399/

ATF 143 III 102

La consignation de la créance dont la titularité est litigieuse

Les [art. 96](#) et [168 CO](#) permettent au débiteur d'une créance dont la titularité est litigieuse (*Prätendententstreit*) d'en refuser le paiement et de se libérer par la consignation du montant en justice. Le juge de la consignation, saisi en procédure sommaire ([art. 250 let. a ch. 6 CPC](#)), se contente de désigner le lieu de consignation et ne vérifie pas si les conditions de la consignation sont véritablement remplies. Le prétendu créancier qui souhaite obtenir la libération du montant consigné en sa faveur peut ensuite ouvrir action de son propre chef. Le juge de la consignation n'a pas à lui impartir un délai à cet effet (EJG). www.lawinside.ch/403/

ATF 143 III 167

L'action paulienne et le contrat nul

L'action paulienne permet de contester, sous l'angle du droit des poursuites, des prestations pleinement valides sur le plan matériel. Elle peut notamment avoir pour objet les donations et autres prestations gratuites (art. 286 LP). La validité matérielle de l'acte ne relève en revanche pas du droit des poursuites. Ainsi, si le contrat est simulé ou nul, les prestations acquises par le cocontractant ne sont pas gratuites, mais dépourvues de fondement. Dans cette mesure, la LP ne s'applique pas et les prestations peuvent être restituées par le biais de l'action en enrichissement illégitime (art. 62 ss CO), et non par celle de l'action paulienne (art. 285 ss LP) (EJG). www.lawinside.ch/409/

ATF 143 III 348

La prescription de l'obligation de restituer les rétrocessions

Dès lors que les rétrocessions ne découlent pas d'un rapport de durée (art. 128 ch. 1 CO), l'obligation de les restituer est soumise à la prescription ordinaire de 10 ans (art. 127 CO) (CH). www.lawinside.ch/459/

TF, 15.06.2017, 4A_379/2016

Les devoirs de vérification de la banque face à un document falsifié

En présence de faux non décelé par la banque, et donc d'ordres de virement exécutés par elle sans mandat, le client est en droit d'agir en exécution du contrat contre la banque, et non en responsabilité pour inexécution de celui-ci. Néanmoins, la validité d'une clause de report de risque à charge du client doit être examinée en application analogique des art. art. 100 et 101 al. 3 CO. Lorsqu'une banque reçoit un ordre qui est insolite ou qui n'est pas habituellement demandé, seules des mesures de vérification auprès du client lui-même (et non auprès de son mandataire) sont adaptées pour écarter tout doute de falsification. En se contentant de prendre contact avec le gérant externe, la banque commet une faute grave qui rend inopérante la clause de report de risque (AN). www.lawinside.ch/466/

ATF 143 III 290

Les justes motifs et le délai pour résilier un contrat de travail

1. Lorsqu'une décision de première instance est rendue selon les considérants de l'autorité de deuxième instance, la partie qui entend la contester peut recourir directement au Tribunal fédéral, pour autant que les griefs invoqués aient déjà été tranchés par l'autorité cantonale de recours. 2. Dans les cas les plus graves, le fait de retirer certaines compétences à un employé ou de changer son statut est constitutif d'un juste motif au sens de l'art. 337 CO (résiliation immédiate de la part du travailleur). 3. Tant que les modifications de contrat envisagées par l'employeur ne sont pas effectivement mises en place, il n'y a pas de juste motif, à moins que l'employeur ne commence à adopter certaines mesures qui lui empêchent de respecter ses obligations contractuelles envers l'employé dans le futur (AN). www.lawinside.ch/475/

ATF 143 III 344

La motivation de la résiliation du contrat de bail en cas de travaux de rénovation

Le Tribunal fédéral précise sa jurisprudence en ce sens que la motivation d'une résiliation de bail n'est pas une condition formelle de validité (cf. art. 271 al. 2 CO), même si la résiliation se fonde sur des travaux de rénovation. Cependant, en pratique, la motivation joue un rôle

important et le simple fait d'alléguer l'existence de « travaux de rénovation » sans les détailler constitue un indice d'un congé abusif (JF). www.lawinside.ch/494/

TF, 29.08.2017, 4A_714/2016

La qualification du bonus pour les salaires modestes, moyens et supérieurs

Pour les salaires qui sont au-dessus du salaire médian suisse (salaires moyens et supérieurs), un bonus ne devrait être requalifié en salaire qu'à partir du moment où le bonus versé égale ou excède le salaire annuel. Les salaires moyens et supérieurs sont les salaires situés entre le seuil du « salaire modeste » (plus d'une fois le salaire médian) et le seuil du « très haut revenu » (moins de cinq fois le salaire médian) (AN). www.lawinside.ch/497/

TF, 04.09.2017, 4A_141/2017*

La demande reconventionnelle devant le Tribunal de commerce, le dol et le délai convenable dans la demeure (2/2)

Dans l'analyse d'un dol ([art. 28 CO](#)), il n'y a pas lieu de prendre en compte l'éventuelle légèreté de la dupe ; seul est pertinent le comportement du cocontractant. Cela étant, lorsqu'une partie se fait conseiller par un expert, le cocontractant est en droit de partir du principe que celle-ci dispose des connaissances nécessaires et ne nécessite donc pas d'information supplémentaire. Pour le surplus, savoir ce que signifie une déclaration « immédiate » selon l'[art. 107 al. 2 CO](#) dépend de la relation contractuelle du cas d'espèce et des intérêts des parties. En principe, une telle déclaration est également nécessaire en application de l'[art. 108 CO](#) (SS). www.lawinside.ch/508/

TF, 13.06.2017, 4A_240/2016*

La licéité du *pactum de palmario*

La conclusion d'un *pactum de palmario*, en vertu duquel les honoraires d'un avocat sont augmentés d'une prime en cas de succès, est licite à trois conditions : (i) l'avocat doit, indépendamment de l'issue de la procédure, obtenir une rémunération ne couvrant pas uniquement ses frais de base, mais lui assurant également un bénéfice raisonnable ; (ii) la prime de résultat ne saurait atteindre un montant tel qu'elle nuirait à l'indépendance de l'avocat et constituerait un avantage excessif, cette dernière ne pouvant excéder la rémunération liée au taux horaire ; (iii) le *pactum de palmario* peut être conclu au début de la relation contractuelle, de même qu'après la fin du litige, mais non en cours de mandat. (MHS). www.lawinside.ch/512/

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit des contrats 2017, www.lawinside.ch/contrats17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/contrats17.pdf